

FR_GERICHTE 105 2023 112 vom 27. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2023_112

FR: FR_GERICHTE 105 2023 112 du 27 septembre 2023

IT: FR_GERICHTE 105 2023 112 del 27 settembre 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Sauf dans le cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la plainte, déposée le 4 septembre 2023, l'a été en temps utile.

E. 2.1

Selon l'art. 7 al. 1 de la loi fribourgeoise du 12 février 2015 d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP ; RSF 28.1), la plainte doit être formulée par écrit et motivée. S'il y a vice de forme tel que l'absence de signature ou de procuration ou si la plainte est illisible, inconvenante, incompréhensible ou prolix, l'autorité de surveillance fixe un délai pour la rectification. A défaut, la plainte n'est pas prise en considération (art. 7 al. 2 LALP). Concernant le contenu de la plainte sur le fond à proprement parler, quand bien même le droit fédéral commande de ne pas se montrer trop formaliste quant aux exigences liées à la motivation, l'acte doit toutefois mentionner la décision attaquée, le motif de la plainte et ce que le plaignant demande (les conclusions). L'exposé des moyens peut être sommaire, voire maladroit, pourvu que le but poursuivi soit visible. Une critique intelligible et explicite de l'acte de poursuite attaqué est suffisante, même en l'absence de conclusions formelles. Les autorités de surveillance doivent interpréter, rectifier, corriger les conclusions prises (CR LP-ERARD, 2005, art. 17 n. 32 s.).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte déposé par le plaignant ne comporte pas la moindre critique intelligible à l'encontre du procès-verbal de saisie attaqué, de sorte que son argumentation prolix est manifestement insuffisante au regard des exigences de motivation qui viennent d'être exposées. Au contraire, le plaignant se borne à répéter que sa dette est inexistante et à remettre en question en une prose incompréhensible le système judiciaire suisse.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 Partant, la Chambre ne peut que déclarer la plainte irrecevable sur ce point.

E. 2.3

Quand bien même la critique du plaignant serait recevable sur le fond, sa plainte devrait de toute façon être rejetée, dès lors qu'elle est manifestement mal fondée, l'Office ayant procédé conformément aux dispositions légales applicables et rappelées dans sa détermination du

E. 6

septembre 2023. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens en l'espèce (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite [OELP ; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Partant, le procès-verbal de saisie du 16 août 2023 de l'Office des poursuites de la Gruyère est confirmé. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 88 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 septembre 2023/cle La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.